

Chapitre 22

QCM

Réponse unique.

- 1. b.** Un couple pacsé a trois enfants, dont le troisième est handicapé. Le nombre de parts est de $4,5 : 1 + 1 + 0,5 + 0,5 + (1 + 0,5)$.
- 2. a.** Le système du quotient correspond à l'annulation du changement de tranche lors de revenus exceptionnels.
- 3. b.** Les frais de scolarisation d'un enfant au lycée constituent une réduction d'impôt.
- 4. b.** Le plafonnement global des avantages fiscaux est de 10 000 €.
- 5. b.** Si vous n'utilisez pas votre réduction d'impôt Pinel, elle sera considérée comme perdue.

Réponses multiples.

- 6. b. et c.** L'impôt sur le revenu s'applique aux bénéfices réalisés par une entreprise individuelle et une SNC.
- 7. a. et c.** Vous pouvez déduire une pension avant impôt sans justificatif si votre enfant majeur ou votre parent vit chez vous.
- 8. b et c.** Avec le prélèvement à la source, les revenus perçus en N sont payés en N et déclarés en N+1.
- 9. b. et c.** Le prélèvement à la source ne s'applique ni aux revenus de capitaux mobiliers ni aux revenus fonciers.
- 10. a. et c.** Le solde éventuel de l'IR doit être payé une fois ou quatre fois.

Réponse à justifier.

- 11. c.** Un couple en union libre avec un enfant ne doit pas forcément déclarer l'enfant à la charge du conjoint qui a les plus gros revenus, car il y a parfois plus à gagner à tenter d'atteindre la décote, en le déclarant avec le parent aux plus faibles revenus.
- 12. a., b. et c.** Tous ces enfants majeurs peuvent être rattachés au foyer fiscal des parents (voir tableau 18.2. du cours sur les options de rattachement).

13. a., b. et c. Lorsqu'on se marie ou se pacse, on retrouve les trois cas de figure selon les revenus : la déclaration commune peut augmenter l'impôt, le baisser ou ne pas le changer. En effet, le mariage implique un nombre de parts plus important, mais peut-être insuffisant pour permettre une baisse du quotient familial. Cela dépend donc des situations des foyers fiscaux.

14. c. Aucune des réponses précédentes ne convient complètement. Le choix fiscal n'impactera pas bien sûr l'impôt du rachat qui est bien de 0 €. En revanche, le choix PFL amène la plus-value à venir gonfler le revenu fiscal de référence. Le choix IRPP permet d'éviter tout impact sur le RFR. Un point important quand on sait qu'une hausse du revenu fiscal de référence est synonyme pour beaucoup d'augmentation des impôts fonciers ou d'une baisse des avantages sociaux.

15. a. et b. Le contribuable choisissant un taux de PAS neutre paie forcément plus ou moins que s'il était personnalisé. Tous les cas de figure sont possibles en fonction de la progression ou non ou de la variabilité de ses revenus. Avec un taux personnalisé, la présence de personnes à charge pourra être prise en compte par rapport à l'utilisation d'un taux neutre.

EXERCICES

EXERCICE 1 – LIQUIDATION SIMPLE DE L'IR DU COUPLE BERTIOT
[NIV 1] 20 MIN.

Calculer l'impôt sur le revenu que devra payer ce couple.

	M. Bertiot	Mme Bertiot	
Traitement et salaires déclarés	20 000	14 000	
Frais professionnels 10 %	2 000	1 400	
Revenu imposable brut	18 000	12 600	30 600

Déductions sur revenu imposable		
CSG		130
Revenu imposable net		30 470

Calcul de l'impôt sur le revenu :

Revenu (R)	30 470
Nombre de parts (N)	2
Quotient (Q)	15 235
Taux marginal d'imposition	11 %

L'IR sur 2 parts est égal à : $30\,470 \times 0,11 - 1\,109,24 \times 2 = 1\,133 \text{ €}$.

Réductions et crédits d'impôt :

- Dons aux associations reconnues d'utilité publique : $100 \times 66 \% = 66 \text{ €}$.
- Cotisations syndicales de Monsieur (limite 1 %) : $400 \times 66 \% = 200 \text{ €}$

Le total des déductions d'impôts est de 266 €.

L'impôt dû par le couple sera de : $1\,133 - 266 = 867 \text{ €}$. Le plafonnement n'est pas évoqué, car ils ne bénéficient pas de demi-parts.

EXERCICE 2 – IDENTIFICATION DU FOYER FISCAL ET PLAFONNEMENT POUR LES LEDOUX [NIV 2] 30 MIN.

1. Combien y a-t-il de foyers fiscaux ?

Il y a trois foyers fiscaux :

- M. et Mme Ledoux, ainsi que Cédric et Valérie, mineurs ;
- Séverine, majeure ;
- Julien, majeur.

2. Quel est le nombre de parts du foyer fiscal ? Aurait-il pu être différent et pourquoi ?

Si aucun rattachement n'a été demandé, Cédric et Valérie font partie du foyer fiscal qui disposera de 3 parts :

- Séverine, étudiante de moins de 25 ans, peut demander son rattachement.
- Julien, majeur salarié de moins de 21 ans, peut être rattaché au foyer fiscal des parents.

Avec les deux rattachés, le nombre de parts aurait été de 5.

3. Quel est l'impôt dû sur ces revenus ?

	M. Ledoux	Mme Ledoux	
Traitement et salaires déclarés	36 429	24 660	
Frais professionnels 10 %	3 643	2 466	
Revenu imposable brut	32 786	22 194	54 980

Charges déductibles du revenu global : 0

Revenu imposable net : 54 980 €

Calcul de l'impôt sur le revenu :

Revenu (R)	54 980	54 980
Nombre de parts (N)	3	2
Quotient (Q)	18 327	27 490
Taux marginal d'imposition	11 %	30 %

L'IR sur 3 parts est égal à : $54\,980 \times 0,11 - 1\,109,24 \times 3 = 2\,720 \text{ €}$.

IR sur 2 parts est de : $54\,980 \times 0,30 - 5\,994,14 \times 2 = 4\,506 \text{ €}$.

Plafonnement du quotient familial :

- gain obtenu : $4\,506 - 2\,720 = 1\,786 \text{ €}$;
- gain autorisé : $1\,570 \times 2 = 3\,140 \text{ €}$.

(nombre de demi-part excédant 2 parts = 2)

Règle de plafonnement du quotient familial : comme le gain autorisé est supérieur au gain obtenu, l'IR est calculé sur 3 parts, soit 2 720 €.

CORRIGÉ

Il faut prévoir les dépenses d'enfants à charge poursuivant les études, le texte ne précisant pas si Cédric est au collège ou au lycée, alors que Valérie est probablement au collège ; on ne peut pas calculer la déduction.

L'impôt dû par le couple sera de 2 720 € comme calculé à la première étape, car le plafonnement ne s'applique pas.

EXERCICE 3 – LIQUIDATION SIMPLE D'IR DU COUPLE TAVERNIER [NIV 3] 40 MIN

1. Quel est le revenu net imposable sur lequel sera calculé l'IR ?

	M. Tavernier	Mme Tavernier	
Traitement et salaires déclarés	130 910	72 240	
Frais professionnels 10 %	max. 12 652	7 224	
Revenu imposable brut	118 258	65 016	183 274

Revenu foncier brut	10 441	(régime du micro-foncier)	
Charges forfaitaires 30 %	<u>3 132</u>		
Revenu foncier imposable	7 309		7 309

Revenu de capitaux mobiliers			
intérêts compte à terme :	240		
intérêts compte sur livret :	423		
Intérêts d'obligations :	<u>951</u>		
Sous-total :	1 614		
Dividendes du compte-titres :	2 398		
Abattement 40 % :	959		
Frais :	<u>72</u>		
Sous-total :	1 367		
Total RCM			2 318

Les livret A, livret jeune et PEA sont exonérés.

Charges déductibles	770
CSG déductible	
Revenu net imposable	192 131

2. Calculer le montant de l'impôt réellement dû ?

Calcul de l'impôt sur le revenu :

Revenu (R)	192 131	192 131
Nombre de parts (N)	6	2
Quotient (Q)	32 022	96 066
Taux marginal d'imposition	30 %	41 %

IR sur 6 parts	192 131	× 30 %	– 5 994,14	× 6 =	21 674
IR sur 2 parts	192 131	× 41 %	– 14 080,90	× 2 =	50 612

Plafonnement du quotient familial :

Gain obtenu :	50 612	–	21 674 =	28 938
Gain autorisé :	1 570	×	8 =	12 560
(nombre de demi-part excédant 2 parts)		(8)		

Règle de plafonnement du quotient familial

Gain autorisé < gain obtenu :	IR calculé sur 6 parts, soit	21 674 + (28 938 – 12 560) =	38 052
-------------------------------	------------------------------	------------------------------	--------

Déductions d'impôts : 0

Crédit d'impôt scolarisation : 61 + 153 = 214

IMPÔT DÛ → 37 838

L'impôt dû par le couple est plus élevé que l'impôt calculé à la première étape, car le plafonnement s'applique ici.

3. Aurait-il été plus favorable de ne pas opter pour le barème de l'IR concernant leurs revenus de placements ? Justifiez votre réponse.

Si l'option n'avait pas été choisie, le couple aurait été imposé sur les RCM au PFU sans avoir droit à l'abattement de 40 % ni pouvoir déduire les frais et la CSG déductible sur les revenus du patrimoine.

Ils auraient donc payé un PFU de : $(1\,614 + 2\,398) \times 0,128 = 514 \text{ €}$.

Ils auraient déclaré et soumis au barème : $(183\,299 + 7\,309) = 190\,608 \text{ €}$.

Soit un impôt brut de : $(190\,608 \times 0,30) - (5\,994,14 \times 6) = 21\,218 \text{ €}$.

Après plafonnement, l'impôt serait de : $21\,218 + 29\,394 - 12\,560 + 514 - 214 = 38\,352 \text{ €}$.

Le PFU serait donc moins favorable.

Cas de synthèse

DÉCLARATION, LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'IR DU COUPLE TALAT [NIV 4] 60 MIN

1. Indiquer la ou les déclarations que la famille doit remplir.

Le nombre de déclarations à remplir pour le contexte prévu par le sujet est le suivant :

- une déclaration pour le couple avec les 2 enfants (Laura et Martial) : 3 parts ;
- une déclaration pour Pauline ;
- une déclaration pour Marc.

2. Calculer le montant du revenu imposable de ce foyer fiscal.

	M. Talat	Mme Talat	Laura	
Traitement et salaires déclarés		25 441	1 887	
Indemnité Sécurité sociale		721		
Pensions retraites	22 800			
Total	22 800	26 162	1 887	
Frais professionnels 10 %	2 280	2 616	min. 442	
Frais réels : $17\,625 \times 0,34 + 1\,301$		8 351		
Rente : $6\,565 \times 0,40 =$	2 626			
Revenu imposable brut	23 146	17 811	1 445	42 402

* Frais réels : $75 \times 5 \times (52 - 5) = 17\,625$ km.

Charges déductibles

CSG	47
Pension alimentaire	4 000
Revenu imposable net	38 355

3. Déterminer son taux marginal d'imposition.

Calcul de l'impôt sur le revenu :

Revenu (R)	38 355	38 355
Nombre de parts (N)	3	2
Quotient (Q)	12 785	19 178
Taux marginal d'imposition	11 %	11 %

4. Calculer l'impôt dû.

IR sur 3 parts	38 355	× 11 %	– 1109,24 × 3 =	891
IR sur 2 parts	38 355	× 11 %	– 1109,24 × 2 =	2 001

Plafonnement du quotient familial :				
Gain obtenu :	2 001	–	891 =	1 110
Gain autorisé :	1 570	×	2 =	3 140
(nombre de demi-part excédant 2 parts)		(2)		
Règle de plafonnement du quotient familial : NÉANT				
Gain autorisé > gain obtenu → IR calculé sur 3 parts				891

L'impôt n'excède pas 2 842 € pour les couples.

La décote s'élève à : $1\,289 - (0,4525 \times 891) = 886$ €.

D'où un impôt après décote de : $891 - 886 = 5$ €.

Le couple n'aura pas à payer d'impôt, car ce dernier est inférieur au seuil de recouvrement de 61 € :

- Il perd le bénéfice de réductions liées aux dons effectués.
- Il ne peut pas se faire rembourser le crédit d'impôt lié aux cotisations syndicales, puisque Mme est aux frais réels.

Réductions d'impôt :

Dons aux autres associations :	150	× 66 % =	99
Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté :	80	× 75 % =	60
Enfants poursuivant des études :	183	× 2 =	366
Crédits d'impôt :			
Cotisations syndicales Madame :	125	× 0 % car FR	0
Total des déductions sur impôts			« Perdu » :
			525
IMPÔT DÛ			0

Cette situation illustre bien le fait que la décote est un avantage non négligeable pour les contribuables à faibles revenus. Cependant, les réductions ne peuvent être profitables du fait d'avoir un impôt nul.

5. Expliquer les modalités de paiement de l'impôt et des PS.

S'agissant de l'IR, l'impôt est payé directement à la source, c'est-à-dire déduit du revenu concerné (prélevé chaque mois sur le bulletin de paie, par exemple) par le biais d'un taux de prélèvement proportionnel. L'impôt s'adapte automatiquement au montant des revenus perçus. Le contribuable continue à déclarer, chaque année au printemps, les revenus de l'année précédente à l'administration fiscale qui en calculera l'impôt définitif dû :

- remboursement en cas de trop-perçu par l'administration fiscale ;
- complément d'impôt sur le revenu à verser à titre de solde d'impôt sur le revenu dans le cas contraire.

S'agissant des PS, ici, il n'y a que des revenus de la catégorie TS. Pour les revenus d'activité et de remplacement, il n'y a rien à faire, car les cotisations sociales (CSG-CRDS) sont réglées par prélèvement à la source et versées par l'employeur ou un autre organisme payeur (Pôle Emploi, caisse de retraite, assurance maladie...). Les prélèvements sociaux ont déjà été déduits des revenus perçus.